

Processus d'élaboration de la réglementation – Survol

Réunion avec Rights4Vapers

2 décembre 2021



L'expression « mesures législatives subordonnées » est utilisée pour désigner les **règlements** et **décrets**

- Certaines lois du Parlement, comme la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*, délèguent au gouverneur en conseil* le pouvoir d'établir et d'appliquer des mesures législatives subordonnées décrites seulement en termes généraux dans les lois
- Le Parlement examine en profondeur les mesures législatives subordonnées pour que les dispositions ne dépassent pas les pouvoirs approuvés par le Parlement lui-même

* **Le gouverneur en conseil** est le gouverneur général agissant sur avis du Cabinet pour prendre des règlements. Dans ce cas, le Cabinet est le Conseil du Trésor

La création de lois et de règlements

LE PROCESSUS LÉGISLATIF

Une loi est une disposition écrite qui énonce des règles de conduite. Pour devenir une loi, un texte législatif doit être approuvé par le Parlement. La loi proposée est déposée au Parlement sous forme d'un projet de loi qui jette les bases pour modifier ou abroger des lois existantes ou en instaurer de nouvelles. Le processus législatif du Canada englobe les trois volets du Parlement : la Chambre des communes (élue, Chambre basse), le Sénat (nommé, Chambre haute) et le monarque (chef d'État, représenté par le gouverneur général du Canada). Ces trois volets se consacrent ensemble à la création des lois.

LA CRÉATION DE LOIS ET DE RÈGLEMENTS

JUSTICE.GC.CA



LE PROCESSUS RÉGLEMENTAIRE

Les règlements appuient les nouvelles lois et sont exécutoires en vertu de la loi.

Contrairement aux lois, les règlements ne sont pas pris par le Parlement, mais plutôt par des personnes ou des organismes que le Parlement a autorisés à agir en vertu d'une loi, comme le gouverneur en conseil ou un ministre. C'est pourquoi les règlements sont élaborés selon un processus distinct de celui des lois.



Objet

La Directive du Cabinet sur la réglementation (la directive) définit les attentes et les exigences du gouvernement du Canada en ce qui concerne l'élaboration, la gestion et l'examen des règlements fédéraux.

Principes directeurs de la politique fédérale en matière de réglementation

Il est du devoir du gouvernement du Canada de **respecter le Parlement et les pouvoirs conférés par le Parlement**, tels qu'ils sont formulés dans les lois, et de **veiller à ce que les règlements entraînent les plus grands avantages, dans l'ensemble, pour les générations actuelles et futures de Canadiens**. Pour s'acquitter de ce devoir, les ministères et organismes sont guidés par **quatre principes** (*voir la diapositive suivante*)

Source : [Directive du Cabinet sur la réglementation](#)

Principes directeurs de la politique fédérale sur la réglementation

1. Les règlements protègent et favorisent l'intérêt public et appuient la saine gouvernance :

Les règlements sont justifiés par un raisonnement clair visant la protection de la santé, de la sûreté, de la sécurité et du bien-être socioéconomique des Canadiens ainsi que de l'environnement.

2. Le processus réglementaire est moderne, ouvert et transparent :

Les règlements, ainsi que leurs activités connexes, sont accessibles et compréhensibles, et ils sont créés, tenus à jour et examinés selon un processus ouvert, transparent et inclusif qui mobilise dès le début et de manière significative le public et les parties concernées, y compris les groupes autochtones.

3. La prise de décisions réglementaires est fondée sur des données probantes :

Les propositions formulées et les décisions prises sont fondées sur des éléments de preuve, une analyse rigoureuse des coûts et des avantages et une évaluation des risques, tout en étant ouvertes à l'examen du public.

4. Les règlements soutiennent une économie équitable et concurrentielle :

Les règlements devraient viser à soutenir et à promouvoir la croissance économique, l'entrepreneuriat et l'innovation au bénéfice des Canadiens et des entreprises. Les possibilités de coopération en matière de réglementation et d'harmonisation réglementaire doivent être envisagées et saisies dans la mesure du possible.

Source : [Directive du Cabinet sur la réglementation](#)

Étapes clés de l'élaboration de la réglementation

A : Détermination de la réglementation	
	<ol style="list-style-type: none">1. Détermination des enjeux / définition du problème2. Choix des instruments3. Plan prospectif de la réglementation4. Consultation avant la publication préalable5. Échange avec le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT); énoncé de triage
B : Résumé de l'étude d'impact de la réglementation	
	<ol style="list-style-type: none">1. Description du problème (incl. Preuves à l'appui)2. Analyse des avantages et des coûts3. Conséquences pour l'environnement4. Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)5. Fardeau sur les entreprises6. Collaboration réglementaire7. Incorporation par renvoi8. Conséquences pour les traités modernes9. Obligations internationales
C : Rédaction et approbation du Conseil du Trésor	
	<ol style="list-style-type: none">1. Rédaction de la réglementation2. Examen par le ministère de la Justice et apposition de l'estampille3. Examen par le SCT4. Approbation ministérielle du dossier réglementaire (Résumé de l'étude d'impact de la réglementation [REIR], projet de règlement, plan de communication, etc.)5. Présentation du dossier réglementaire signé au Bureau du Conseil privé (BCP)6. Approbation du dossier réglementaire par les ministres du Conseil du Trésor
D : Publication et consultation	
	<ol style="list-style-type: none">1. Publication préalable (<i>Gazette du Canada</i>, Partie I) et consultation publique2. (Possibilité d'exemption de publication préalable dans certains cas)3. Publication définitive (<i>Gazette du Canada</i>, Partie II)

A : Détermination de la réglementation

1. Détermination des enjeux / définition du problème
2. Choix des instruments
3. Plan prospectif de la réglementation
4. Consultation avant la publication préalable
5. Échange avec le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) ; énoncé de triage

B : Résumé de l'étude d'impact de la réglementation

1. Description du problème (preuves à l'appui)
2. Analyse des avantages et des coûts
3. Conséquences pour l'environnement
4. Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)
5. Fardeau sur les entreprises
6. Collaboration réglementaire
7. Incorporation par renvoi
8. Conséquences pour les traités modernes
9. Obligations internationales

C : Rédaction et approbation

1. Rédaction de la réglementation
2. Examen par le ministère de la Justice et apposition de l'estampille
3. Examen par le SCT
4. Approbation ministérielle du dossier réglementaire (REIR, projet de règlement, plan de communication, etc.)
5. Présentation du dossier réglementaire signé au Bureau du Conseil privé (*le BCP soutient le premier ministre et le Cabinet*)
6. Approbation du dossier réglementaire par le Conseil du Trésor (*le CT est un comité du Cabinet*)

D : Publication et consultation

1. Publication préalable (*Gazette du Canada*, Partie I) suivie d'une consultation publique
2. (Possibilité d'exemption dans certains cas)
3. Publication définitive (*Gazette du Canada*, Partie II)

